

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

CRIMINALITÉ EN MATIÈRE D'ESPÈCES SAUVAGES LIÉE À INTERNET

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.*
2. À sa 18e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.81 à 18.85, *Lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet*, comme suit :

À l'adresse des Parties

- 18.81** *Les Parties sont encouragées à faire appel, le cas échéant, aux dispositions mises en place par le Complexe mondial INTERPOL pour l'innovation à Singapour, afin d'obtenir des avis et une assistance dans le cadre de leurs efforts de lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet.*
- 18.82** *Les Parties sont encouragées à utiliser pleinement, le cas échéant, les lignes directrices sur la lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet élaborées par INTERPOL dans le cadre de leurs enquêtes sur les affaires de criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet.*
- 18.83** *Les Parties devraient :*
- a) *informer le Secrétariat de tout changement apporté à leur législation nationale concernant la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, ainsi que de toute autre mesure nationale pertinente ;*
 - b) *soumettre au Secrétariat des informations sur les sites web adhérant à des codes de conduite ayant pour but de lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages et de le prévenir ;*
 - c) *informer le Secrétariat de tout modèle de meilleures pratiques en matière de réglementation des marchés en ligne et des plateformes de réseaux sociaux ;*
 - d) *publier les résultats des recherches scientifiques sur les corrélations entre l'utilisation d'Internet et le taux de criminalité liées aux espèces sauvages, et communiquer ces résultats au Secrétariat ; et*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- e) *informer le Secrétariat de toute évolution de la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet identifiée, y compris de tout changement observé dans les routes du commerce et les méthodes d'expédition.*

À l'adresse du Secrétariat

18.84 Le Secrétariat :

- a) *poursuit la collaboration avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) en ce qui concerne les meilleures pratiques et les modèles de mesures nationales de lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet ; et*
- b) *partage sur la page web intitulée Criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet du site web de la CITES, le cas échéant, les informations reçues des Parties conformément à la décision 18.83, des organismes partenaires de l'ICCWC conformément à la décision 18.84, paragraphe a), et d'autres organisations ou spécialistes compétents concernant les mesures et activités mises en œuvre pour lutter contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet.*
- c) *modifie toutes les résolutions et décisions pertinentes afin de s'assurer de l'utilisation uniforme de l'expression « criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet » pour faire référence à la lutte contre la cybercriminalité et, le cas échéant, fait figurer cette expression dans le glossaire CITES et sur la nouvelle page intitulée Criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet du site web de la CITES.*

18.85 Le Secrétariat rend compte de l'application des décisions 18.83 et 18.84 au Comité permanent, puis à la Conférence des Parties à sa 19e session.

3. La décision 18.81 encourage les Parties à faire appel aux dispositions mises en place par le Complexe mondial INTERPOL pour l'innovation à Singapour, afin d'obtenir des avis et une assistance dans le cadre de leurs efforts de lutte contre la criminalité liée en matière d'espèces sauvages liée à Internet. La notification aux Parties [n° 2019/042](#) du 8 août 2019 donne des informations sur la manière dont les Parties peuvent accéder à cette ressource. Dans le document [SC74 Doc. 33.4](#), le Secrétariat a indiqué au Comité permanent qu'INTERPOL avait signalé que la ressource était sous-utilisée jusqu'à présent, mais a confirmé qu'elle resterait à la disposition des Parties. Elle est désormais également disponible au Secrétariat général d'INTERPOL à Lyon.
4. Les lignes directrices d'INTERPOL intitulées « [La criminalité liée aux espèces sauvages sur Internet: Guide pratique à l'intention des professionnels de l'application de la loi](#) » (ci-après « Lignes directrices d'INTERPOL ») ont été finalisées et publiées en mars 2020 et mises à jour en mars 2021. Elles sont disponibles en arabe, en anglais, en français et en espagnol depuis novembre 2021. Pour les agents chargés de l'application des lois, elles constituent un outil pratique sur la manière d'enquêter sur les cas de criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet. Elles couvrent des sujets tels que les concepts liés à la technologie utilisée pour les enquêtes en ligne, la manière d'identifier la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, la lutte contre cette criminalité, l'analyse du contenu et les techniques modernes d'enquête policière. Les lignes directrices sont un document à accès restreint disponible uniquement aux autorités chargées de l'application des lois sur demande, par l'intermédiaire de leurs [bureaux centraux nationaux respectifs d'INTERPOL](#).
5. Afin d'apporter un soutien supplémentaire à cet égard, INTERPOL est en train d'élaborer un rapport mondial sur les meilleures pratiques en matière de lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet. INTERPOL continuera également à fournir un soutien ciblé grâce à des activités de renforcement des capacités et des formations sur les lignes directrices d'INTERPOL, et à apporter son soutien en la matière dans le cadre d'activités et de mesures d'application des lois aux niveaux régional et mondial.
6. Le Secrétariat encourage les Parties à utiliser les outils et ressources disponibles, ainsi que les capacités développées au sein d'INTERPOL, pour soutenir leurs enquêtes et leurs efforts de lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet. Cette mission n'étant pas encore achevée, le Secrétariat propose d'intégrer le texte des décisions 18.81 et 18.82 dans une version révisée de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*. Lors de sa 74e session (SC74, Lyon, mars 2022), le Comité permanent a décidé de proposer à la 19e session de la Conférence des Parties

(CoP19) de nouveaux amendements à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), tels qu'ils figurent dans l'annexe 2 du document CoP19 Doc. 32, intitulé « Révision de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* ». Le Secrétariat a donc utilisé leur version modifiée comme base pour l'amendement proposé. L'amendement du paragraphe 16 d) de la résolution proposé par le Secrétariat figure à l'annexe 1 du présent document.

7. En proposant d'inclure le texte des décisions 18.81 et 18.82 dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), le Secrétariat est d'avis que ces décisions peuvent être supprimées.
8. Comme prévu dans la décision 18.83, le Secrétariat a publié la [notification aux Parties n° 2020/031](#) du 1^{er} avril 2020, invitant les Parties à fournir des informations au Secrétariat. Des réponses ont été reçues du [Cambodge](#), du [Canada](#), de la [Chine](#), de [Malte](#), de la [Nouvelle-Zélande](#), du [Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord](#) et de l'[Union Européenne](#) (UE). Le Secrétariat s'est également tourné vers les partenaires de l'ICCWC pour obtenir des informations sur les meilleures pratiques et les mesures types pour lutter contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet. Il a rédigé des résumés en août 2019 et en août 2021, mettant en évidence les points clés des informations reçues. Ces résumés ont été publiés sur le site web du Secrétariat de la CITES, sur la page intitulée « [Commerce illégal d'espèces via Internet](#) ». Le Secrétariat accueille avec intérêt toute information complémentaire et la publiera sur son site web si nécessaire.
9. Le Secrétariat propose d'inclure les dispositions de la décision 18.83 et les dispositions pertinentes de la décision 18.84 dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*. À l'instar de ce qui est indiqué au paragraphe 6 ci-dessus, le Secrétariat a adopté la version de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) figurant à l'annexe 2 du document CoP19 Doc. 32 comme base pour les amendements proposés. Les amendements proposés par le Secrétariat aux paragraphes 16 a) et c) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) figurent à l'annexe 1 du présent document. Le Secrétariat propose également d'ajouter un nouveau paragraphe 17 à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), que l'on retrouve à l'annexe 1 du présent document.
10. Au cours de la période intersessions, le Secrétariat a également contribué et participé à un certain nombre d'activités et d'événements visant à soutenir les efforts des Parties dans le domaine de la lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet (voir les paragraphes 11 à 13 du document [SC74 Doc. 33.4](#)). Par exemple, le Secrétariat a apporté son appui ou participé à une série de webinaires de formation (2020) et d'activités de projet (2021) du projet de l'UE sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages¹, aux événements de la Coalition contre le commerce illégal d'espèces sauvages en ligne (mars 2020² et octobre 2020), et à un atelier national en ligne sur la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, organisé par le Pérou (septembre 2021). En outre, lors d'un événement parallèle organisé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) en marge de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (octobre 2020), le Secrétariat a souligné l'importance de la lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet.
11. En outre, l'ONUDC a organisé des cours de formation sur les enquêtes tactiques en ligne, notamment des formations sur les enquêtes en ligne en matière de criminalité liée aux espèces sauvages à l'intention des agents chargés de l'application des lois en République démocratique populaire lao (septembre 2019 et avril 2021) et en Malaisie (février 2020). L'ONUDC prévoit également de lancer une série de formations avancées en ligne sur les enquêtes pour la République démocratique populaire lao, la Thaïlande et le Viet Nam. L'ONUDC a par ailleurs fourni un appui non négligeable pour améliorer les enquêtes numériques et la criminalistique numérique. Cet appui s'est notamment traduit par des mentorats pour le Cambodge, la Chine et la République démocratique populaire lao, et la fourniture d'équipements permettant de mener des enquêtes criminalistiques numériques pour le Cambodge, les Philippines, la Thaïlande et le Viet Nam.
12. La décision 18.84, paragraphe c), demande au Secrétariat de modifier toutes les résolutions et décisions pertinentes afin de s'assurer de l'utilisation uniforme de l'expression « criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet » pour faire référence à la lutte contre la cybercriminalité en matière d'espèces sauvages. Elle lui demande également de faire figurer cette expression dans le glossaire CITES et sur la

¹ L'objectif du projet est de renforcer les capacités des services d'application des lois et des organes de gestion CITES dans l'UE en ce qui concerne la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet.

² https://cites.org/eng/CITES_SG_Remarks_at_the_reception_of_the_Coalition_to_End_Wildlife_Trafficking_Online_03032020

nouvelle page web intitulée « Criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet » du site web de la CITES.

13. Le Comité permanent, en sa 73e session (SC73, en ligne, mai 2021), a adopté le document [SC73 Doc. 16](#), intitulé « Examen des résolutions et décisions ». Dans ce document, le Secrétariat a informé le Comité des amendements qu'il avait l'intention de proposer à la Conférence des Parties à la session actuelle. Le Secrétariat a tenu compte des commentaires des Parties, tels que décrits dans le compte rendu résumé [SC73 SR](#), pour proposer une révision des résolutions pertinentes concernant l'utilisation uniforme de l'expression « criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet ». Les amendements proposés par le Secrétariat sont présentés dans le document CoP19 Doc. 26 sur l'Examen des résolutions et seront examinés sous ce point de l'ordre du jour à la session actuelle.
14. Le Secrétariat a mis à jour le [glossaire de la CITES](#) afin d'y inclure la terminologie relative à la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet,³ et a également intégré cette terminologie dans la page web intitulée « Commerce illégal d'espèces via Internet » sur le site web de la CITES, comme demandé dans la décision.
15. En proposant d'intégrer le texte des décisions 18.83 et 18.84 dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), le Secrétariat estime que ces décisions peuvent être supprimées. Le Secrétariat propose également de nouveaux projets de décisions sur la lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, qui figurent en tant que projets de décisions 19.AA à 19.CC à l'annexe 2 du présent document.

Conclusion

16. Même si des efforts restent à accomplir, les informations reçues donnent à penser que les autorités prennent de plus en plus de mesures visant à lutter contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet et qu'elles s'investissent dans cette lutte. Les rapports des Parties semblent indiquer que plusieurs Parties s'efforcent de traduire en justice les criminels impliqués. Les Parties et les acteurs concernés ont mené avec succès plusieurs enquêtes ayant abouti à des poursuites et à la condamnation des criminels impliqués ; ils ont mené des opérations ciblées ou élaboré des meilleures pratiques et des guides.
17. Le Secrétariat continue d'encourager les Parties à accorder une plus grande importance à la lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, notamment en mettant en œuvre les dispositions [relatives à la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet](#) énoncées dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, et en utilisant les outils et services disponibles pour appuyer leurs efforts de lutte contre ce phénomène.

Recommandations

18. La Conférence des Parties est invitée à :
 - a) adopter les amendements à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, figurant à l'annexe 1 du présent document ;
 - b) adopter les projets de décisions présentés dans l'annexe 2 de ce document; et
 - c) supprimer les décisions 18.81 à 18.85, *Lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet*, étant donné qu'elles ont été mises en œuvre ou intégrées dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18).

³ Dans le Glossaire CITES, la définition de la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet est la suivante : *Délits relatifs à des spécimens sauvages quels qu'ils soient, permis ou facilités par le recours aux réseaux de technologie de l'information et de la communication ou à toute application numérique, comprenant, entre autres, l'Internet public (visible), l'Internet clandestin, les marchés en ligne, les plateformes de réseaux sociaux, les applications de messagerie instantanée, les réseaux pair à pair ou les services de courriel.*

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉOLUTION CONF. 11.3 (REV. COP18)
APPLICATION DE LA CONVENTION ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE.

NB: Le texte proposé pour être supprimé est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

Le Secrétariat propose de modifier la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, figurant à l'annexe 2 du document CoP19 Doc. 32, comme suit :

[...]

16. RECOMMANDE en outre aux Parties et à ~~INTERPOL~~ aux organisations partenaires de l'ICCWC :

- a) de soumettre au Secrétariat des informations sur les meilleures pratiques et les méthodes employées par d'autres agences nationales pour lutter contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, ainsi que sur les méthodes employées par d'autres agences et qui pourraient être utiles dans l'évaluation des mécanismes de réglementation du commerce légal et de lutte contre le commerce illégal d'espèces CITES pratiqué via Internet ;
- b) de veiller à ce que suffisamment de ressources soient consacrées :
 - i) aux enquêtes portant sur le commerce illégal d'espèces CITES pratiqué via Internet et au ciblage de ce commerce ; et
 - ii) à la mise en place de formations et d'opérations de sensibilisation, ainsi que d'activités de suivi et de lutte contre la fraude en ce qui concerne le commerce illégal en ligne d'espèces CITES ;
- c) de s'appuyer sur les données recueillies dans le cadre des activités de suivi pour élaborer des stratégies de lutte contre la fraude, de renforcement des capacités et de sensibilisation du public, et, en outre, de publier les résultats des recherches scientifiques sur les corrélations entre l'utilisation d'Internet et le taux de criminalité liée aux espèces sauvages, et communiquer ces résultats au Secrétariat ; et
- d) de promouvoir l'utilisation des capacités établies par INTERPOL sur la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, et l'utilisation des lignes directrices d'INTERPOL, intitulées « La criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet : Guide pratique à l'intention des professionnels de l'application des lois » ;

17. DEMANDE au Secrétariat de publier sur la page web « Criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet » du site web de la CITES, selon qu'il conviendra, des informations émanant des Parties, des organisations partenaires de l'ICCWC et d'autres organisations ou experts compétents sur les mesures et activités de lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet.

VIII. Concernant les outils, services et ressources disponibles

4718. RECOMMANDE en outre que les Parties:

- a) affectées par le braconnage important ou le prélèvement illégal d'espèces CITES, ou ayant effectué une saisie à grande échelle de ces spécimens, contactent le Secrétariat pour demander le déploiement d'une équipe de soutien en cas d'incident affectant des espèces sauvages (WIST), si un tel support est nécessaire à la suite immédiate d'un tel incident ;

[...]

PROJET DE DÉCISION
LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ EN MATIÈRE D'ESPÈCES SAUVAGES LIÉE À INTERNET

À l'adresse du Secrétariat

- 19.AA** Sous réserve de financement externe, le Secrétariat commande une étude en vue d'identifier les espèces inscrites sur la liste CITES qui font le plus l'objet d'un commerce illicite sur les plateformes numériques et en ligne et les meilleures pratiques des Parties dans la lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, et formule des recommandations en fonction des conclusions de l'étude, qui seront examinées par le Comité permanent.
- 19.BB** Le Secrétariat fait rapport au Comité permanent, puis à la Conférence des Parties à sa vingtième session, sur la mise en œuvre de la décision 19.AA.

À l'adresse du Comité permanent

- 19.CC** Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat demandé dans la décision 19.AA et formule des recommandations s'il y a lieu.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des Comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Amendements proposés à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*

La mise en œuvre des amendements proposés à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) exigerait du temps de la part du Secrétariat, mais devrait faire partie intégrante du travail de ce dernier et être intégrée dans son programme de travail ordinaire.

Projets de décisions 19.AA à 19.CC

La mise en œuvre du projet de décision 19.AA serait sujette à la mise à disposition de fonds externes. Les coûts prévisionnels sont estimés à 40 000 USD.

La supervision des travaux exigerait du temps de la part du Secrétariat. Ces tâches sont actuellement gérées par du personnel de projet temporaire et peuvent être incluses dans leurs attributions moyennant une faible contribution à leur temps de travail. Selon les estimations, le budget nécessaire à la réalisation de ces tâches se situerait entre 5 000 et 10 000 USD (ce qui représente environ 2,5 à 5 % du temps de travail du personnel).

La mise en œuvre des projets de décisions 19.BB et 19.CC exigera du temps de la part du Comité permanent et du Secrétariat, mais peut être intégrée dans leurs programmes de travail ordinaires.